



VILLE DE NOYON

**ARRETE MUNICIPAL N° 2019 - 016**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de Noyon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route en particulier les articles L411-1, R110-1 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal en particulier l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté 2014-122 en date du 15 avril 2014 portant délégation de fonctions et de délégation de signature aux adjoints ;

**Considérant les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de tranquillité et de bon ordre public ;**

**Considérant la demande de la société SUEZ située 258, rue Roland Moréno 59410 ANZIN ;**

**Considérant qu'il y a lieu, pour la sécurité des usagers et du chantier de prendre, pendant la durée des travaux de renouvellement d'une bouche incendie des mesures particulières de circulation et de stationnement à Noyon :**

**ARRETE :**

**Article 1** : La circulation est restreinte, du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 01 février 2019 de 07 heures 30 à 18 heures, 2, boulevard Sarazin.

**Article 2** : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, ce dernier sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route). Tout véhicule en infraction pourra être enlevé et mis en fourrière.

**Article 3** : La mise en place de la signalisation réglementaire de chantier et la maintenance des dispositifs sont assurées par la société SUEZ.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens ;
- par la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noyon, le vendredi 25 janvier 2019  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la Sécurité et à la Mobilité

Xavier ROBICHE

☒ Gendarmerie Nationale Mail : cob.noyon@gendarmerie.interieur.gouv.fr

☒ Centre de Secours Mail : noyon.prevision@sdis60.fr

☒ SUEZ Mail : madeline.lenglain.ext@suez.com

Monsieur Le Maire

☞ Affichage

☞ Communication

☞ Police Municipale

☞ Monsieur PREVOST Arnaud

☞ Monsieur CARLIER Régis - Chrono